

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GSM à Cayeux-sur-Mer
Autorisation environnementale

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu les actes préfectoraux en date du 26 avril 2011 et du 19 mai 2016 antérieurement délivrés à la société GSM pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cayeux sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 19 avril 2021 au 19 mai 2021 inclus sur le territoire des communes de Cayeux sur Mer, Lanchères et Pendé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 prorogeant de deux mois, à compter du 17 septembre 2021, le délai pour statuer sur la demande présentée par la S.A.S. GSM, Les Technodes à GUERVILLE (78930), en vue de l'extension et de la modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière, Pointe du Hourdel, sur le territoire de la commune de CAYEUX-SUR-MER ;

Vu la demande du 23 juillet 2019, complétée le 13 août 2020, présentée par la société SAS GSM dont le siège social est situé « Les Technodes » 78930 GUERVILLE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables, graviers et galets siliceux, située à Cayeux sur Mer, Hameau du Hourdel ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France en date du 19 octobre 2020 et la réponse de l'exploitant du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages de la Somme du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis du ministère de la Transition Ecologique relatif aux travaux en site classé du 19 février 2021 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 2 et 23 avril 2021 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Cayeux sur Mer ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 août 2021 ;

Vu l'avis du 1^{er} octobre 2021 de la commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du pétitionnaire par courriel des 7 et 13 octobre 2021, sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Le projet de prolongation d'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de Cayeux sur mer, objet de la demande d'autorisation d'exploiter, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
2. Le dossier de demande a été régulièrement déposé et son instruction a été réalisée selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;
3. Le site de la carrière est intégré dans le Site classé au titre des Paysages « de la Pointe du Hourdel et du Cap Hornu » ;
4. En application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
5. Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
6. Les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
7. Les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
8. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont par conséquent réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS GSM, SIRET 572 165 652 01153, dont le siège social est situé à Les Technodes – 78931 GUERVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs en date du 26 avril 2011 et du 19 mai 2016, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cayeux sur Mer, hameau du Hourdel (coordonnées Lambert 93 X=595610 et Y=7013318), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 19 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation, pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 1.1.3 Modification et compléments apportés aux actes administratifs antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2011 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2510.1	A	Exploitation de carrières, autre que celles visées au 5 et 6	Extraction en eau de sables, graviers et galets siliceux	Tonnage maximum : 4 700 000 t. Tonnage annuel moyen : 280 000 t. Tonnage annuel maximal : 350 000 t. Durée d'extraction : 17 ans Durée d'exploitation : 19 ans Surface totale : 114ha 00a 91 ca Périmètre d'extraction : 92ha 90a 85ca

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage [...] non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines [...]	Réseau piézométrique de surveillance : 3 nouveaux piézomètres à implanter (4 existants). Prélèvement temporaire en vue d'un rabattement de nappe.	Déclaration
3.2.3.0	Création de plan d'eau	Création d'un plan d'eau de 3,6 ha	Autorisation

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Cayeux sur Mer, parcelles et lieux-dits suivants :

Tableau 1 : Prolongation

Parcelles Section A n°	Lieux-dits	Parcelles Section A n°	Lieux-dits
93	Les Terres à Racques	1622	La Pointe du Hourdel
105		1623	
106		1625	
107 pp	L'Amarrage	1684pp	Les galets du Hourdel
117		1685pp	
118		1686	
119		1687	
122 pp		1688	
125	Les Granets	1689	La Pointe du Hourdel
126		1690	
127		1691	
128		1692	
129		1693	
130		1694	
134		1695	
139 pp		1696	
142 pp		1697	
145		1698	
146	La Pointe du Hourdel	1699pp	Les Granets
147		1643	
152		1647 pp	
156		1648 pp	
157		1651	

Parcelles Section A n°	Lieux-dits	Parcelles Section A n°	Lieux-dits
158		1652pp	
159		1654	
160		1655	
161	Les trous à huître	1657	
164	La Pointe du Hourdel	1658	
449	Les galets du Hourdel	1660	
763	L'Amarrage	1661	
844	L'Enclos neuf	1663	
1387 pp	L'Amarrage	1664	
1603		1666	
1606		1667	
1611	La Pointe du Hourdel	1669	
1612		1670	
1613		1672	
1614		1673	
1619		1675	
1620	Les Granets	1677	
1700pp			
1701		CH1 pp	Chemin rural du Hourdel

Tableau 2 : Extension

Parcelles Section A n°	Lieux-dits	Parcelles Section A n°	Lieux-dits
85 pp	Les Terres à Racques	239	La Barge
86		241	
87 pp		242	
89 pp		243	
90 pp		244	
91 pp		245	
92 PP		247	
94		248	
95		249	
96		250	
97		251	
98		252	
99		253	
100		254	
101		255	
102		256	
103		837	L'Amarrage
104		1599	
107 pp	L'Amarrage	1600	La Barge
108		1601	
109		1602	
110			

La présente autorisation tient lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés en application des articles L. 341-7 et L. 341-10.

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Article 1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase d'exploitation :

Phase	Durée	Total (Euros)
1	5 ans	343806 €
2	5 ans	358063 €
3	5 ans	276962 €
4	4 ans	52715,00 €

Article 1.4.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Une copie est conjointement adressée à l'inspection des installations classées.

Article 1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

Article 1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.4.6 Modification des garanties financières

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

La préfète appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées au présent arrêté) des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à la Préfète un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris, le cas échéant, le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est détaillé au chapitre 2.5 du présent arrêté et comprend notamment :

- Pour la carrière actuellement en exploitation : création d'une mosaïque de milieux favorables au développement de la biodiversité ;
- Pour les parcelles sollicitées en extension : retour à un usage agricole.

Le plan général de remise en état figure en annexe 1 au présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêtés sectoriels

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Arrêtés thématiques

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
- Arrêtés ministériels des 11 et 23 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 –GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Une borne de nivellement situé dans le périmètre de la carrière permet le contrôle des côtes NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 2.1.3 Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant met en place, au niveau de l'entrée principal du site, un panneau indiquant en caractères apparents la liste des déchets admissibles dans le cadre du remblaiement prévu à l'article 2.6.6.

Des panneaux de signalisation sont implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site, et à proximité des zones clôturées pour signaler le danger. Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (exemple : danger de noyade, baignade interdite).

Article 2.1.4 Information des services d'incendie et de secours

L'exploitant met à disposition des sapeurs-pompiers à la bascule les informations suivantes ; Un plan de masse plastifié utilisable par ceux-ci et comportant notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et les quantités des produits présents. Ces informations sont tenues à jour en cas de modification.

Article 2.1.5 Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin, etc) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Article 2.1.6 Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, conformément au dossier de demande, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- les quatre piézomètres existants ;
- trois nouveaux piézomètres implantés conformément au dossier de demande.

La carte de situation du réseau piézométrique figure en annexe 1 au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 2.1.7 Plan topographique

Un plan topographique des terrains faisant apparaître une densité satisfaisante de points cotés est réalisé avant le début d'exploitation. Il comprend en outre les informations prévues à l'article Article 2.5.1 .

Ce plan est transmis pour la première fois à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article Article 2.1.9 . Il est destiné à établir l'état initial de la carrière en perspective de ses évolutions.

Article 2.1.8 Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boues ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.9 Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements et travaux prescrits aux articles 2.1.2 à 2.1.8 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant notifie à la Préfète et au maire de la commune de Cayeux-sur-Mer la mise en service de l'installation. Une copie est conjointement adressée à l'inspection des installations classées.

Dans le même temps, l'exploitant transmet, aux services départementaux d'incendie et de secours, les coordonnées XY (en Lambert 93) du site et notamment de ses entrées afin de faciliter l'intervention des services de secours.

CHAPITRE 2.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.2.1 Défrichage

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun défrichage.

Article 2.2.2 Patrimoine archéologique

2.2.2.1 Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

2.2.2.2 Diagnostic archéologique

La réalisation des travaux n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'une prescription d'archéologie préventive.

Article 2.2.3 Méthode d'exploitation

2.2.3.1 Préservation des courses

Les courses présentes dans le périmètre autorisé sont conservées dans leur intégralité, hormis la tête de course située au Sud de l'Amarrage (parcelle A762) qui est mise en communication avec le plan d'eau situé à proximité. L'exploitant s'assure en permanence de l'absence de communication entre les plans d'eau créés par l'exploitation et le réseau d'eau de surface des Bas Champs.

2.2.3.2 Périmètre d'éloignement

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au niveau de la façade littorale, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 100 mètres de la route blanche.

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés aux alinéas précédents.

Les prescriptions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas :

- pour les parcelles déjà en eau afin de coordonner les travaux de réaménagement conduisant à la création d'un plan d'eau unique :
 - zone en prolongation d'autorisation : A 973, A122, CH1, A106, A125, A126, A139, A142 et A1647 ;
 - zone en extension : A85, A87 à A92, A1600, A109 et A107.
- Pour les parcelles jouxtant le chemin communal, pour lesquelles une bande de 30 mètres de part et d'autre a été rétrocédée à la commune et qui a fait l'objet d'un PV de recollement en date du 30 avril 2010.

2.2.3.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. Les travaux de découverte sont réalisés en dehors des périodes de reproduction (ces périodes de reproduction allant de mars à juin, hormis pour la zone de la Barge : mars à juillet).

Pour le secteur ouest du lieu-dit « La Barge », un rabattement de nappe est autorisé selon les modalités figurant dans le dossier de demande, en particulier la note technique Artélia référencée 8 41 1557 d'avril 2018.

Le rabattement de nappe devra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- mise en place de 4 forages, pour atteindre des cotes de rabattement à 1,5 mètres NGF environ sur le secteur ouest et à 2,5 mètres NGF environ sur le secteur est ;
- débit total moyen estimé à 90 m³/h, avec un maximum de 140 m³/h ;
- Renvoi immédiat des eaux d'exhaures au plan d'eau existant ;
- 1 période de pompage par zone, d'un maximum de 60 jours.

La localisation du secteur concerné et les caractéristiques principales du rabattement figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Les terres et stériles sont destinés à la remise en état des lieux et sont stockés séparément en périphérie du site autorisé. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 4 mètres de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Le volume de terres de découverte et stériles est estimé à 204 000 m³. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

2.2.3.4 Épaisseur d'extraction

L'extraction concerne les cordons de galets ; en aucun cas, le substratum crayeux ne doit être endommagé, entamé ou excavé.

Au niveau de la zone située entre 100 et 200 m de la route blanche telle qu'elle figure sur les plans du dossier de demande, l'extraction ne sera pas inférieure à -6,50 m IGN69.

Pour le reste du périmètre autorisé à l'extraction, l'exploitation sera réalisée à une profondeur moyenne de -12 m IGN69, et ne pourra être inférieure à -17 m IGN69.

2.2.3.5 Méthode d'exploitation

L'extraction sera réalisée à ciel ouvert, à sec puis en eau, par engins mécaniques.

L'exploitation comportera les phases successives et coordonnées suivantes :

- Décapage de la terre végétale et des stériles et dépôts en cordons périphériques au site ;
- Extraction du gisement ;
- Acheminement des matériaux vers les installations de traitement par bandes transporteuses ou par tracto-bennes, plus particulièrement en cas de défaillance des convoyeurs ;
- Remise en état coordonnée des lieux.

La pente de dragage pour l'extraction au niveau de la façade littorale ne peut être supérieure à 16°.

Les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

Les travaux d'exploitation et de remise en état progressent selon le plan de phasage suivant :

Phase	Opérations	Durée
1 (1a + 1b)	Exploitation de la partie est de l'extension (La Barge) avec reprise de l'extraction dans le plan d'eau en façade littorale.	5 ans
2 (2a + 2b)	Décalage de l'exploitation de la Barge (extension) vers l'ouest et reprise de l'extraction dans le plan d'eau de l'Amarrage et de l'ancienne carrière Silmer.	5 ans
3 (3a + 3b)	Exploitation des zones restantes de l'extension en se décalant vers l'ouest et reprise du reste du plan d'eau de l'ancienne carrière Silmer. En fin de phase, exploitation de la zone où se situent les stocks de l'installation de traitement.	5 ans
4	Exploitation de la zone occupée par l'installation de traitement et finalisation du réaménagement.	4 ans

Le plan général du phasage et les plans de chaque phase figurent en annexe 3 du présent arrêté.

2.2.3.6 Stockage des déchets d'extraction inertes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

CHAPITRE 2.3 INVENTAIRES

Article 2.3.1 Poissons et invertébrés aquatiques

Dans les 18 mois qui suivent la délivrance du présent arrêté, l'exploitant procédera à un inventaire des invertébrés aquatiques et des poissons présents sur le site, et transmettra les conclusions à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (poussières, envols...).

CHAPITRE 2.5 SUIVI DE L'EXPLOITATION

Article 2.5.1 Plan d'évolution

L'exploitant tient à jour un plan topographique à l'échelle adéquate de la carrière et des installations connexes. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lesquelles porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bornes et le piquetage du périmètre d'extraction ;
- Les bords de la fouille et les talus ;
- Les courbes de niveau et la cotation de l'altitude NGF des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement...);
- Les zones de stockage (argiles, sables, craies, terres de découverte...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit être transmis, à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières, à l'inspection des installations classées sous format papier et en version numérique.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.1 Principes de la remise en état

La remise en état du site affectée par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans l'hypothèse où l'exploitant procéderait à des demandes de cessation partielle de son activité, il notifiera l'achèvement des travaux de remise en état à l'inspection des installations classées et justifiera de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

Article 2.6.2 Modalités générales de remise en état

La remise en état comporte au minimum les dispositions générales suivantes :

- Suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- Nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Sur les terrains nivelés et nettoyés constituant les abords des excavations, reconstitution du sol par régilage à l'aide des matériaux de découverte mis en stock ;
- Insertion satisfaisante dans le paysage, de l'espace affecté par l'exploitation.

Ces dispositions sont complétées, selon la zone remise en état, par les articles 2.6.3 à 2.6.5.

Une carte visualisant le site après remise en état figure en annexe 4 du présent arrêté.

Article 2.6.3 Remise en état de la zone en prolongation d'autorisation

Le réaménagement de la zone en prolongation d'autorisation consiste à créer une zone à vocation écologique, autour de 3 plans d'eau, notamment favorables aux oiseaux et aux batraciens, qui sera constituée de hauts-fonds, de berges sinueuses à différentes pentes, de mares et de courses avec le développement de zones humides. Aucune plantation ne sera effectuée afin de favoriser la recolonisation du site par des espèces locales.

Le réaménagement tiendra également compte des prescriptions liées au site classé et consistera :

- au profilage des berges selon une pente relativement faible. La berge située le long du cordon littoral ne peut avoir une pente supérieure à 16°. Le sommet naturel de la berge à cet endroit est compris entre 3,2 et 4,5 mètres IGN69.
- à la création d'une course au nord du chemin communal, d'une longueur de 650 m et d'une profondeur variant de 1 m à 1,5 mètres, comme la course naturelle située de l'autre côté du chemin. En période estivale, la hauteur d'eau sera de 0 à 50 cm afin de permettre le développement de la végétation héliophytique.
- à la création d'un bras sableux pour relier les berges Est et Ouest du plan d'eau situé aux lieux-dits « Pointe du Hourdel » et « Galets du Hourdel ». Les pentes seront travaillées pour l'accueil des hirondelles de rivage (pentes abruptes).
- à l'aménagement de la parcelle A122pp, conformément à l'article 2.6.4 ci après
- Conservation de l'intégralité des courses présentes dans le périmètre autorisé, hormis la tête de course de la parcelle A762 située au sud de l'Amarrage.

Article 2.6.4 Prescriptions spécifiques à la parcelle A122pp

2.6.4.1 Réaménagement de la parcelle A122pp

Le réaménagement de la parcelle A122pp consiste en la création d'une « zone humide à paysage varié » constituée de mares et canaux favorables au développement d'une végétation héliophyte et d'une faune inféodée à ces milieux (amphibiens, insectes). Ce réaménagement doit porter sur une surface d'au moins 8 000 m².

Les mares et les courses présentent les caractéristiques suivantes :

- une pente douce sur tout ou partie de leur périmètre,
- des surfaces inférieures à 100 m² disposées en réseau,
- des profondeurs faibles conduisant à des hauteurs d'eau de 0 à 50 cm maximum en période estivale afin de permettre le développement de la végétation héliophytique.

De plus, le réaménagement prévu ci-dessus doit être séparé des plans d'eau issus de l'extraction.

2.6.4.2 Suivi écologique du réaménagement de la parcelle A122pp

A partir du début des travaux de modelage, un suivi du réaménagement prévu à l'article 2.5.4.1 est effectué tous les 3 ans sur une période de 9 années. Ce suivi consiste en un inventaire de la végétation, de l'avifaune, des amphibiens, des reptiles et des insectes et doit permettre de confirmer le caractère humide du réaménagement.

Pendant les 3 premières années suivant le remodelage, un contrôle annuel est réalisé par une personne compétente afin de s'assurer qu'aucune espèce invasive ne colonise la zone réaménagée.

Article 2.6.5 Remise en état de la zone d'extension

Le réaménagement final de la zone d'extension doit permettre le retour à un usage agricole : terres cultivables et pâturages.

La remise en état de cette zone sera menée comme suit :

- remblaiement à l'aide de matériaux minéraux non dangereux inertes, de préférence des sédiments locaux à conditions économiques équivalentes ;
- Remise en surface des stériles décompactés et de la terre végétale stockée sur site.

Article 2.6.6 Remblaiement

Le remblaiement de la zone d'extension est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblaiement sont :

- les déchets d'extraction internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, notamment les déchets inertes issus du dragage du port du Hourdel et de la dépollution de la Ferme Caroline, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6, et ce, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié. Ces conditions d'admission figurent en annexe 5 au présent arrêté.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, les valeurs limites visées en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, sont adaptées pour les paramètres suivants :

- Chlorures : 2400 mg/kg de matière sèche ;
- Sulfates : 3000 mg/kg de matière sèche ;
- Fraction soluble : 12 000 mg/kg de matière sèche,

Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées ci-dessus, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte les valeurs limite suivantes :

- 12 000 mg/kg de matière sèche pour la fraction soluble, en cas de dépassement pour les chlorures et/ou les sulfates ;
- 2 400 mg/kg de matière sèche pour les chlorures et 3 000 mg/kg de matière sèche pour les sulfates, en cas de dépassement pour la fraction soluble.

En cas de présomption de contamination des matériaux et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des matériaux effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux, par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe 5 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- Un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers) ;
- Les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles, ...) ;
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination ;
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité ;

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de stériles et de terres de découverte, sauf au niveau de la création des bras sableux. Les modalités de remblaiement ne devront pas s'opposer à la remise en culture.

Il sera procédé également à des contrôles inopinés par échantillonnage et analyses de déblais prélevés au déchargement, à raison d'un contrôle inopiné tous les 10 000 m³.

Article 2.6.7 Notification de remise en état

La mise en œuvre et la conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.7.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.8.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.9.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.10.1 Transmissions à l'inspection

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées et aux autres personnes sont notamment les suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le démarrage de l'exploitation
Article 1.4.4 et Article 1.4.5	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.9	Déclaration de début d'exploitation	A la mise en exploitation
Article 2.1.7	Plan topographique	Dans le mois suivant la notification de la déclaration de début d'exploitation
Article 2.5.1	Plan d'évolution	Tous les 5 ans ou à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières
Article 4.4.1	Plan de gestion des déchets	Tous les 5 ans
Article 7.2.3	Suivi des déchets	Téledéclaration annuelle (GEREP)
Article 7.2.4	Suivi des niveaux sonores	La première année, puis tous les 3 ans

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des camions et engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, sortant de l'installation, sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 3.1.4 Émissions diffuses et envois de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En cas de produits pulvérulents, les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits seront munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

L'approvisionnement en eau par le réseau public est autorisé, pour les seuls besoins domestiques du site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets inertes

L'exploitant s'assure que les zones de stockage de déchets inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. À défaut, il procède au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et terres non polluées.

Article 4.2.2 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales.

CHAPITRE 4.3 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

Article 4.3.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 4.3.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 4.3.3 Conception et exploitation des installations internes de stockage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 4.3.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.3.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 4.3.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 4.4.1 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 4.4.2 Installations de stockage

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par le présent article. Cependant, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage sont définies comme des endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel susmentionné.

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, VIBRATIONS ET ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions réglementaires en matière de lutte contre le bruit et de dispositifs d'insonorisation).

Article 5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.3 Vérification des valeurs limites

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, la première année d'exploitation, puis une fois tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Lors de la mise en exploitation de chacune des phases 1a ouest, 3a nord et 3a sud, telles que référencées sur le plan général de phasage figurant en annexe 3 au présent arrêté, une mesure acoustique spécifique sera réalisée, en période nocturne, sur les points figurant en annexe 6 au présent arrêté.

Article 5.2.4 Horaires de fonctionnement

L'activité se déroule de 5h à 19h du lundi au vendredi hors jours fériés et de 5h à 13h le samedi.

Exceptionnellement, dans les cas de gros chantiers ou pour des périodes particulières précédant par exemple, un entretien de la drague, les horaires pourront être portés de 4h à 22h les jours ouvrables et de 4h à 13h le samedi, après information de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 5.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard 1 heure après l'arrêt de l'exploitation des installations.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

TITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 GÉNÉRALITÉS

Article 6.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 6.1.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.3 Accès et Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est clos sur la totalité de sa périphérie, par un moyen suffisamment

dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. L'exploitant met en place un dispositif d'accès simple, efficace et rapide.

CHAPITRE 6.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.2.1 Rétentions

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire garantissant la prévention des pollutions et permettant la récupération totale des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 6.2.2 Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 6.2.3 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

CHAPITRE 6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.3.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Les engins d'exploitation sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie, constitué par des extincteurs adaptés aux risques.

Le site est équipé d'accès simples, efficaces et rapides. Les voies donnant accès au site sont toujours utilisables par les engins de secours.

La signalisation du site est visible et de taille suffisante pour ne pas pouvoir être ignorée par les usagers des voies de circulation desservant le site.

Article 6.3.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Notamment y sont mentionnés l'obligation de détenir, sur le site de la carrière, au moins un moyen de communication accessible et en état de fonctionnement, l'interdiction de brûler à l'air libre, et l'obligation d'être formé à l'usage des moyens de secours.

Article 6.3.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 6.3.5 Intervention des services de secours

6.3.5.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux seront tenues à la disposition des services de secours au niveau du poste de pilotage de l'atelier et de l'installation de traitement.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.3.5.2 Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour l'accès à l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- Chaussée libre de stationnement de 3 m de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

6.3.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan du site facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie ;
- d'extincteurs.

6.3.5.4 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, dans les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

6.3.5.5 Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.5.6 Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan est établi selon une périodicité définie par l'exploitant.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés tous les 6 mois.

Article 6.3.6 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

Article 6.3.7 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

TITRE 7 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 7.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 7.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur dans le cas où il réalise lui-même habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 7.2 AUTO SURVEILLANCE

Article 7.2.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 7.2.2 Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres prévus à l'Article 2.1.6 et sur les paramètres suivants : pH, MES, COT, DBO, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, conductivité, potentiel d'oxydoréduction et salinité.

À la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant notamment sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe pourront être effectuées.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Une surveillance par prélèvement direct dans le plan d'eau sera également réalisée.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 7.2.3 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 7.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées conformément aux dispositions de l'Article 5.2.3 . Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 7.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 7.1.2 , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 7.3.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 7.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 8.1.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Cayeux-sur-Mer et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cayeux-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.1.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le maire de la commune de Cayeux sur Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM et dont copie sera adressée aux communes de Cayeux sur Mer, Lanchères et Pendé.

Amiens le 25 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myliam GARCIA

Annexe 1
Plan d'implantation du réseau piézométrique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

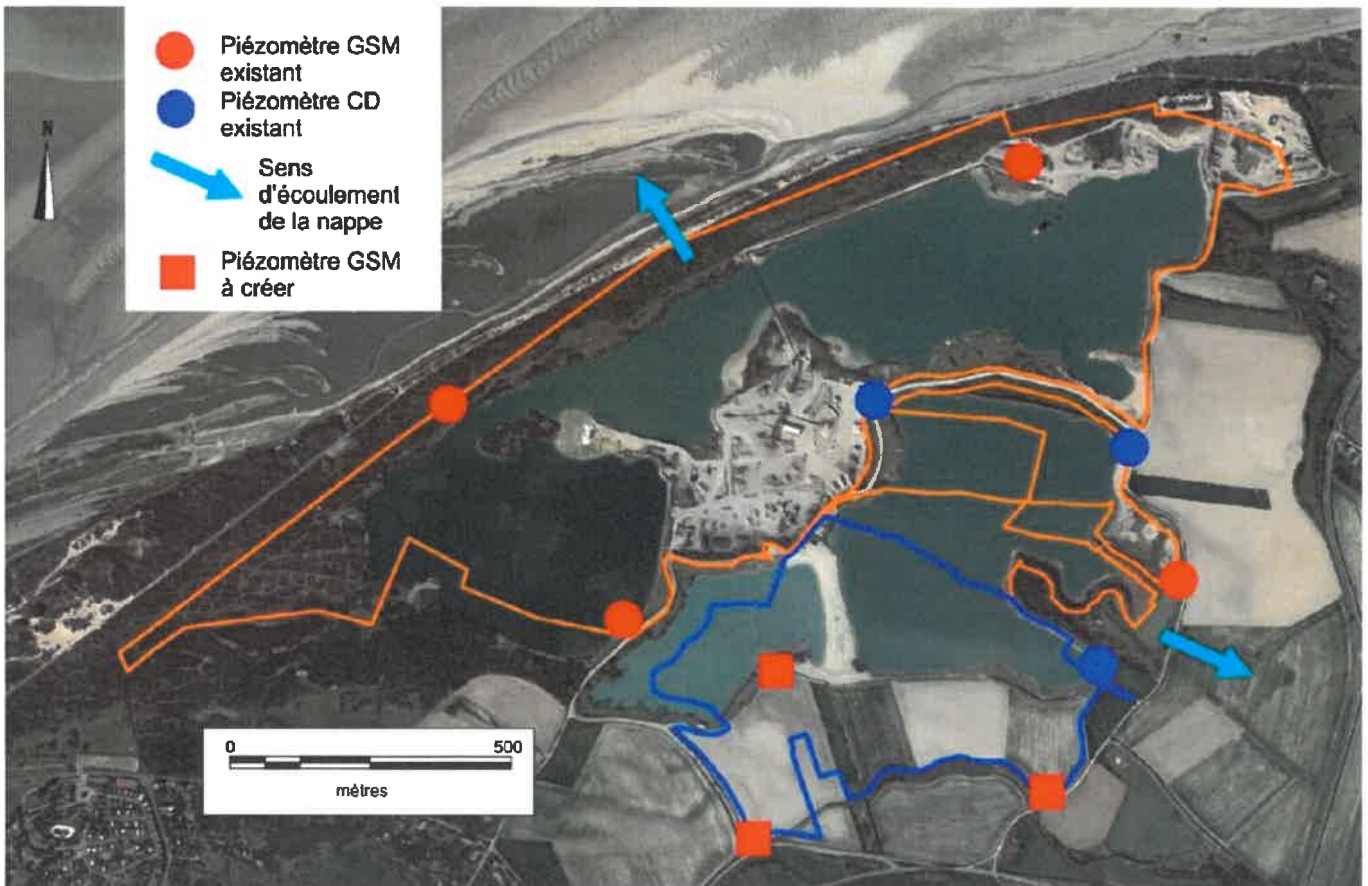
25 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

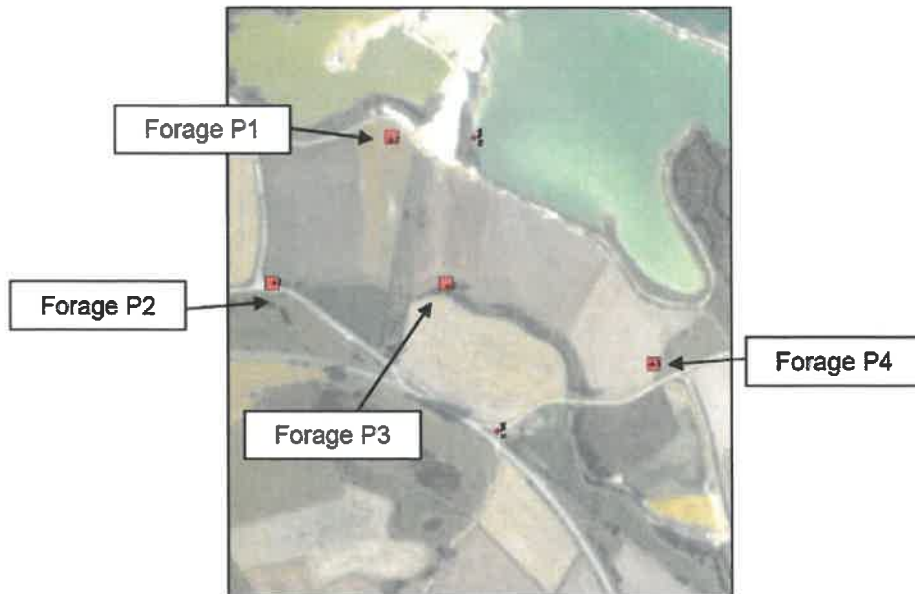


Myriam GARCIA

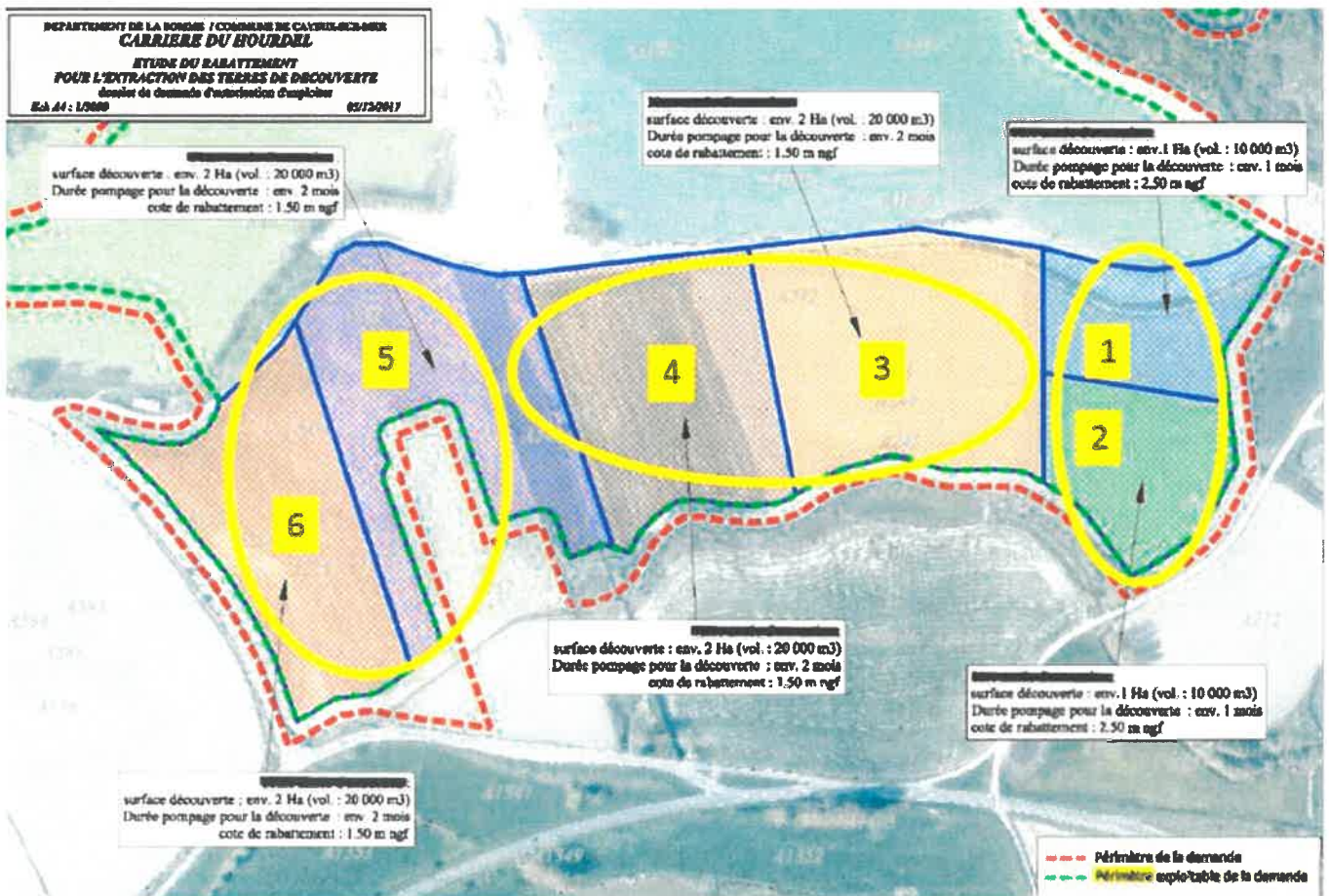


Annexe 2
Rabatement de nappe pour le secteur ouest du lieu-dit
«La Barge»

Localisation des
forages



Conditions de réalisation des pompages par zone à décaper



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

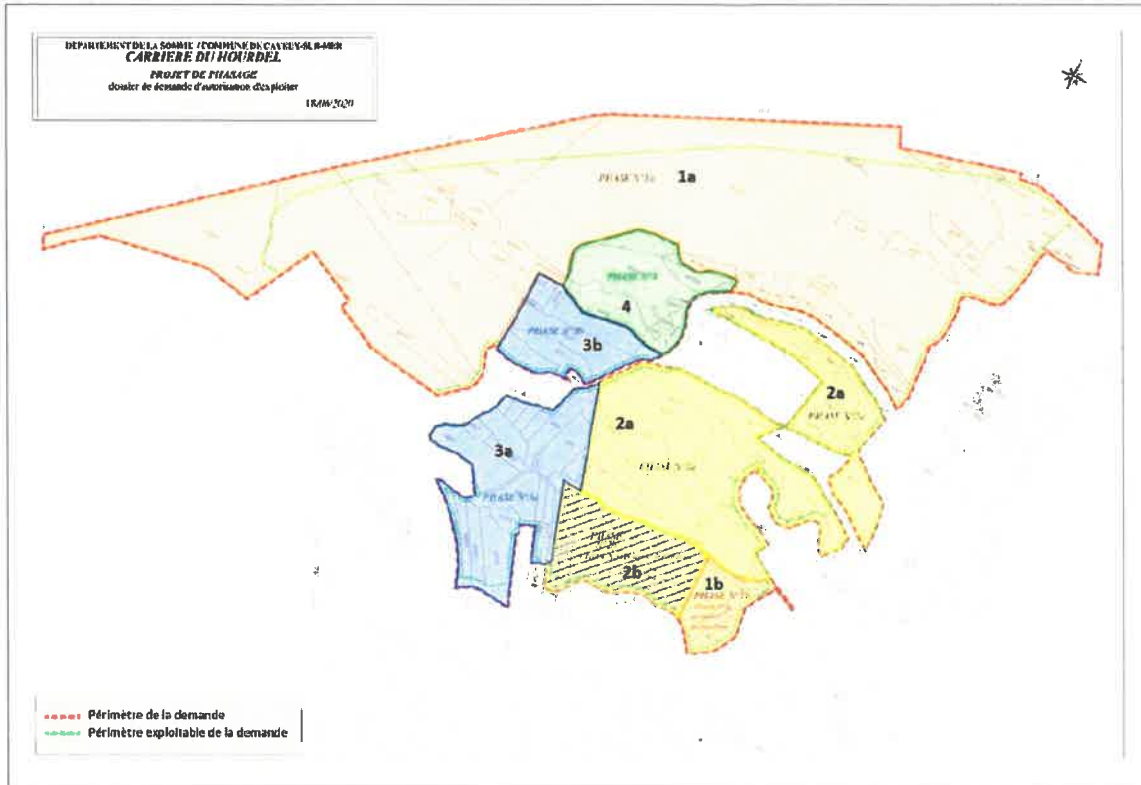
25 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation

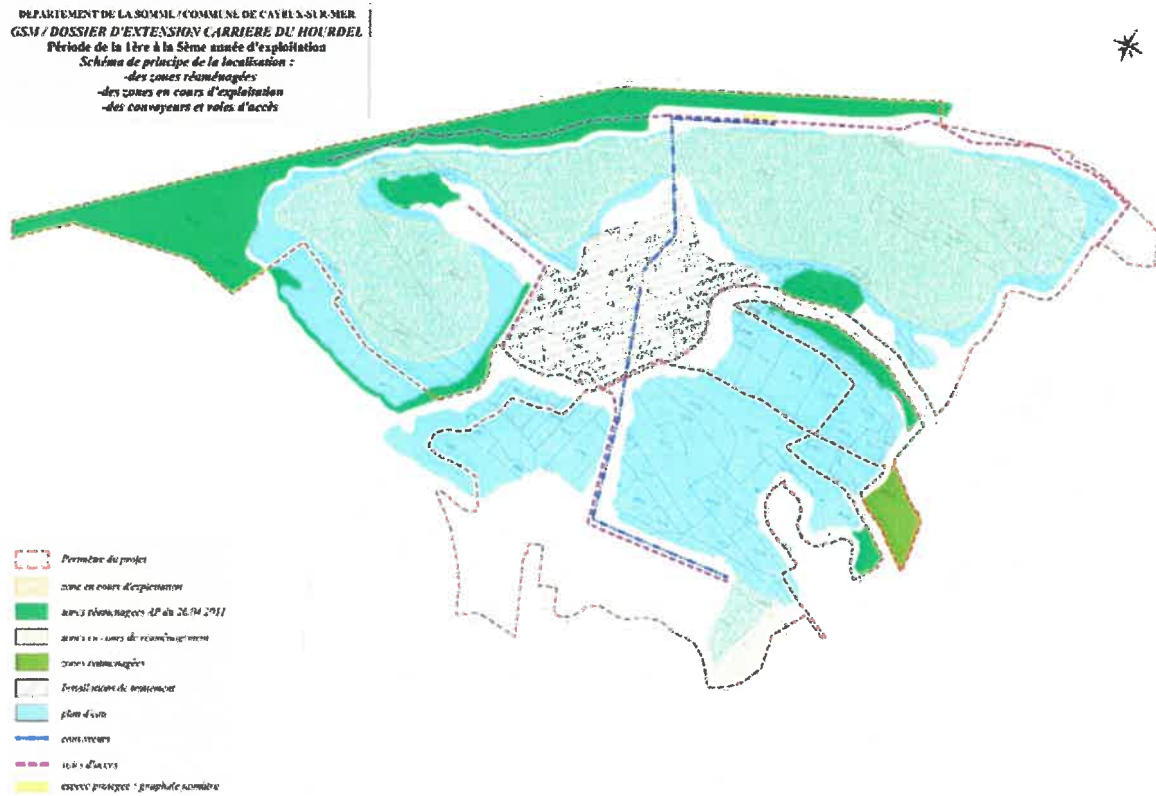
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Plan général de phasage

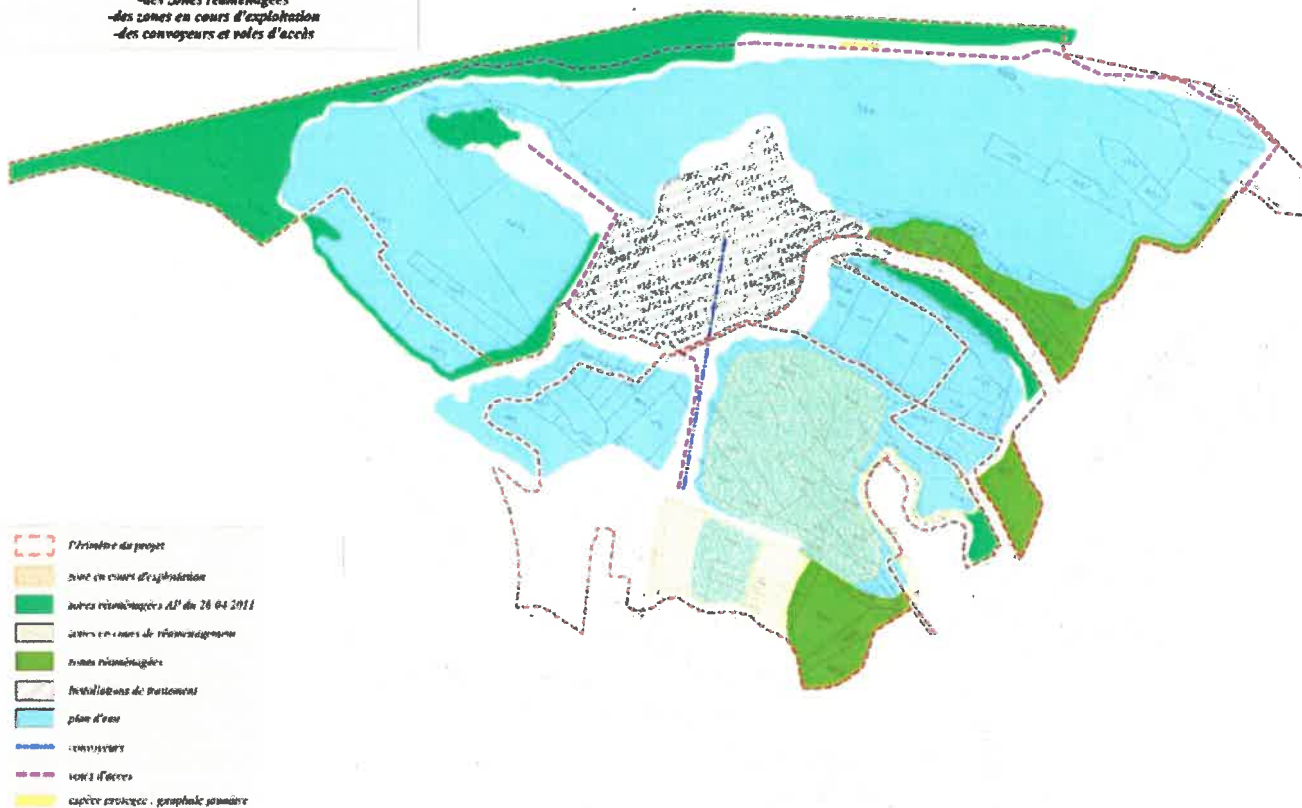


Plan phase 1



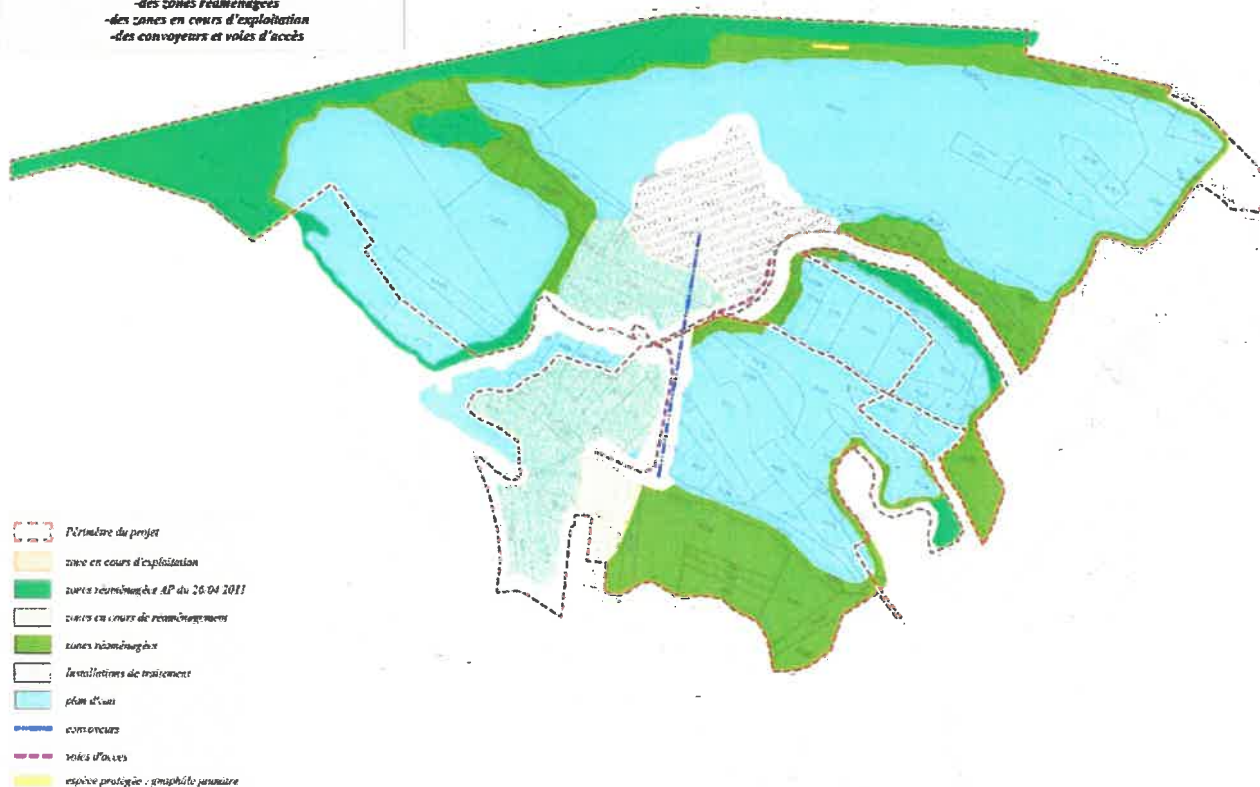
Plan phase 2

DEPARTEMENT DE LA SOMME / COMMUNE DE CAYEUX-SUR-MER
GSM / DOSSIER D'EXTENSION CARRIERE DU HOURDEL
 Période de la 6ème à la 10ème année d'exploitation
 Schéma de principe de la localisation :
 -des zones réaménagées
 -des zones en cours d'exploitation
 -des convoyeurs et voies d'accès



Plan phase 3

DEPARTEMENT DE LA SOMME / COMMUNE DE CAYEUX-SUR-MER
GSM / DOSSIER D'EXTENSION CARRIERE DU HOURDEL
 Période de la 11ème à la 15ème année d'exploitation
 Schéma de principe de la localisation :
 -des zones réaménagées
 -des zones en cours d'exploitation
 -des convoyeurs et voies d'accès



Plan phase 4

DEPARTEMENT DE LA SOMME / COMMUNE DE CAYEUX-SUR-MER
GSM / DOSSIER D'EXTENSION CARRIERE DU HOURDEL
Période de la 16ème à la 17ème année d'exploitation
Schéma de principe de la localisation :
-des zones réaménagées
-des zones en cours d'exploitation
-des convoyeurs et voies d'accès



-  Périmètre de projet
-  zone en cours d'exploitation
-  zones réaménagées AP du 26/04/2011
-  zones en cours de réaménagement
-  zones réaménagées
-  Excavations de traitement
-  plan d'eau
-  autoroute
-  voies d'accès
-  zones protégées : dynamite, munitions

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

25 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Annexe 4
Plan général de remise en état



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

25 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	2 400
Fluorure	10
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte les valeurs limite suivantes :

- 4 000 mg/kg de matière sèche pour la fraction soluble, en cas de dépassement pour les chlorures et/ou les sulfates ;
- 800 mg/kg de matière sèche pour les chlorures et 1 000 mg/kg de matière sèche pour les sulfates, en cas de dépassement pour la fraction soluble,

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

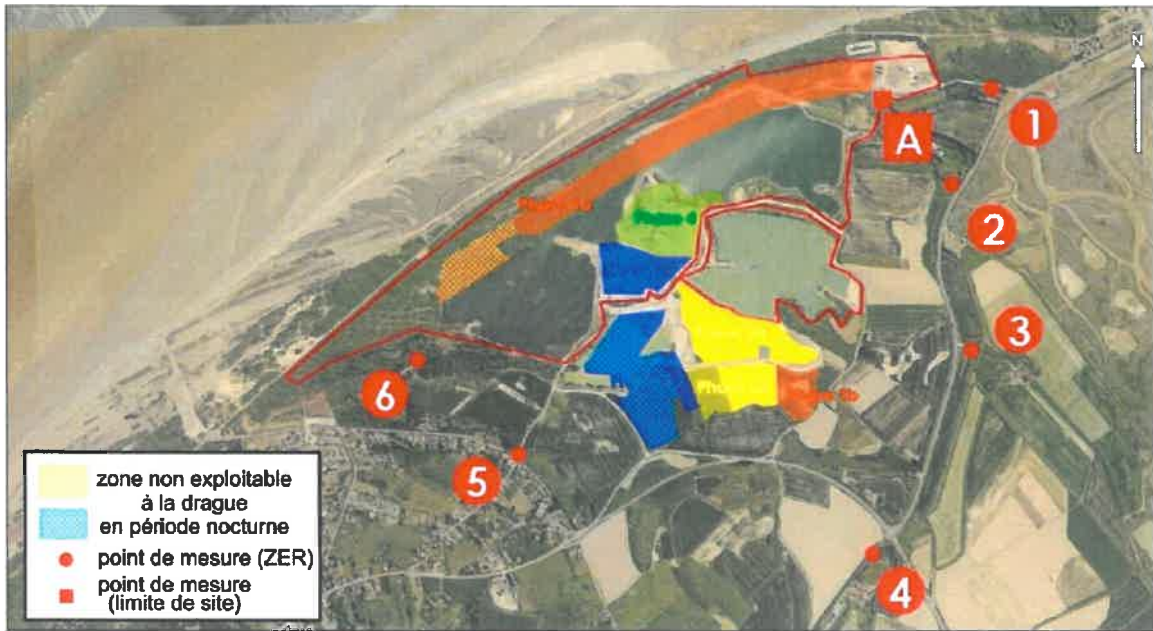
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

25 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Annexe 6
Localisation des points de mesure acoustique



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
25 OCT. 2021
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Myriam GARCIA